

Date de la convocation : 21/05/2024

Date du Conseil de Surveillance : 17/06/2024

Présents :	10		
Absents :	9		
Personnes ayant donné pouvoir :	3		
Pour : 9324	Contre : 0	Abstentions : 0	

DÉLIBÉRATION N°2024-011 : Approbation des conventions particulières de financement au titre de l'année 2024
Entre le Département de Tarn-et-Garonne et la SGPSO,
Entre le Département du Tarn et la SGPSO,
Entre le Département du Lot et la SGPSO,
Entre le Département du Gers et la SGPSO,
Entre le SICOVAL et la SGPSO
Entre le Grand Montauban et la SGPSO,
Entre l'Agglomération d'Agen et la SGPSO,
Entre le Grand Albigeois et la SGPSO,
Entre la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet et la SGPSO,
Entre le Grand Cahors et la SGPSO,
Entre l'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne et la SGPSO.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Vu l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le règlement intérieur du Conseil de Surveillance de la SGPSO approuvé par délibération le 4 juillet 2022 et son remplacement approuvé par délibération le 13 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne n°2024 du 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Tarn n°3/19 du 17 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Lot n°2024. du 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Gers n°CD240412-34M02 du 12 avril 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du SICOVAL n° SC20240518 du 6 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Montauban n°2024 du 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen n° DCA_122/2021 du 16 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Albigeois n° DEL2024_079 du 21 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet n°2023/038 du 3 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Cahors n°14 du 10 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne n°D2024_27 du 8 avril 2024 ;

Vu les projets de convention particulière de financement au titre de l'année 2024 entre les onze (11) collectivités territoriales délibérantes et la SGPSO ;

Vu le résultat du scrutin ;

Considérant que le quorum est atteint ;

Considérant que la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) a été créée par l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022, sur le fondement de l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 (Loi d'orientation des mobilités - LOM) et installée par le Préfet Guyot le 4 juillet 2022.

La SGPSO est un établissement public local à caractère industriel et commercial qui est destiné à contribuer au financement du GPSO et à gérer la participation financière attendue de la part des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales à ce projet.

La SGPSO intervient ainsi sur le périmètre géographique Bordeaux-Toulouse-Dax, qui comprend un ensemble cohérent formé de lignes ferroviaires à grande vitesse, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT), dont la réalisation représente un coût total prévisionnel de 14 milliards d'euros courants (40% État, 40% Collectivités territoriales, et 20% Union Européenne) ;

Considérant que l'article 5 (III) de l'ordonnance du 2 mars 2022, prévoit que « *des conventions particulières de financement entre l'établissement public « Société du Grand Projet du Sud-Ouest », les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales mentionnés au I de l'article 3, ainsi que d'autres collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou collectivités publiques mentionnés au II de l'article 3, précisent les taux et les conditions de la participation de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales et collectivité publique.* » ;

Considérant que la participation financière de chaque collectivité est répartie en quarante versements annuels, correspondant au montant inscrit pour chaque collectivité dans la 4e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du plan de financement du 18 février 2022 ;

Considérant la décision prise lors du Conseil de Surveillance du 13 octobre 2022, d'appeler, auprès des collectivités partenaires, à compter de l'année 2024, le montant correspondant au quarantième prévu au plan de financement en vigueur, soit 98 millions d'euros ;

Considérant la délibération n°2024-002 du Conseil de Surveillance du 29 janvier 2024, d'adoption du budget primitif 2024 de la SGPSO et son rapport de présentation qui indique que : « Le budget primitif 2024 reflète l'atteinte par la SGPSO de sa vitesse de croisière, avec [...] l'application pleine et entière du principe du 40e concernant les contributions budgétaires des collectivités, soit 98 millions d'euros attendus. »

Considérant que ces contributions doivent faire l'objet d'une convention particulière de financement, comme prévu à l'article 5 de l'ordonnance du 2 mars 2022 ;

Considérant que dans ce cadre, l'objet des présentes conventions particulières de financement est le versement au titre de l'année 2024 du quarantième prévu au plan de financement du 18 février 2022, par onze (11) collectivités territoriales membres du Conseil de surveillance, selon la répartition suivante :

Département de Tarn-et-Garonne	2 120 000€
Département du Tarn	1 160 000€
SICOVAL	740 000€
Grand Montauban	660 000€
Département du Lot	510 000€
Agglomération d'Agen	470 000€
Grand Albigeois	330 000€
Département du Gers	310 000€
Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet	180 000€
Grand Cahors	90 000€
Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	40 000€

Considérant que les conventions particulières de financement au titre de l'année 2024 restant à adopter concernant les autres collectivités territoriales membres du Conseil de surveillance seront adoptées ultérieurement ;

Considérant les onze (11) projets de conventions bilatérales correspondantes des onze (11) Collectivités territoriales concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide :

ARTICLE UN : d'approuver les projets de conventions particulières de financement au titre de l'année 2024 entre la SGPSO et les Collectivités territoriales suivantes :

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

Le Conseil Départemental du Tarn,

Le Conseil Départemental du Lot,

Le Conseil Départemental du Gers,

Le Conseil communautaire du SICOVAL,

Le Conseil communautaire du Grand Montauban,

Le Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Le Conseil communautaire du Grand Albigeois,

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet,

Le Conseil communautaire du Grand Cahors,

Le Conseil communautaire de l'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne.

ARTICLE DEUX : d'autoriser le Directeur Général de la SGPSO à signer les conventions particulières de financement avec les onze (11) collectivités territoriales désignées ci-dessus.

**La Présidente du
Conseil de Surveillance**


Carole DELGA